

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2014-02

*suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse*

Décision devenue exécutoire

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-04 *relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse* ;

Après avoir pris connaissance :

- (i) de la lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 24 février 2014 sollicitant un report de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse ait été rénové ;
- (ii) de la lettre du président des Messageries lyonnaises de presse (MLP) en date du 12 mars 2014 indiquant qu'en l'état actuel du système d'information du réseau de distribution de la presse, les conditions techniques et économiques de mise en œuvre de la décision n° 2013-04 ne lui paraissent pas réunies ;
- (iii) de la lettre du président de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) en date du 24 mars 2014 demandant à ce que la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 soit suspendue provisoirement jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse soit en mesure d'assurer les traitements informatiques nécessaires à l'exécution des dispositifs de plafonnement que cette décision prévoit ;
- (iv) de la lettre du président de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) en date du 9 avril 2014 confirmant que la position exprimée dans la lettre du 24 mars 2014 avait été confirmée par les travaux du dernier congrès annuel de cette organisation.
- (v)

### **Adopte la décision suivante :**

- 1° Compte tenu des difficultés de mise en œuvre des mécanismes institués par la décision n° 2013-04, du fait de l'obsolescence des systèmes d'information actuellement utilisés pour la distribution de la presse, il est décidé de suspendre provisoirement l'application :
  - a. des règles de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3), définies aux 4° à 19° de la décision n° 2013-04 ;

- b. des règles de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1), définies aux 20° à 28° de la décision n° 2013-04 ;
  - c. des règles de mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée, définies aux 29° à 35° de la décision n° 2013-04.
- 2° Pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), il sera fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04.
- 3° La suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. La décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés. Elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**DELIBERATION ARDP N° 2014-02**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2014-02 DU CSMP**

**Suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la  
régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la  
presse**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse, adoptée par le CSMP le 18 avril 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble des pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 28 avril 2014 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis, le Président et le Vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président et le Directeur général du CSMP, le Directeur délégué des Messageries lyonnaises de presse, le Président et le Secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ;

Considérant que le Conseil supérieur des messageries de presse a été saisi par le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président des Messageries lyonnaises de presse et le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse de demandes tendant à la suspension provisoire de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 du Conseil supérieur, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-06 du 24 septembre 2013 de l'ARDP, du fait de difficultés significatives dans sa mise en œuvre, notamment liées à l'obsolescence des systèmes d'information actuellement utilisés par les acteurs de la distribution de la presse ;

Considérant que la décision n° 2014-02 susvisée relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; que les mesures qu'elle prévoit n'appellent pas d'observation particulière de l'ARDP ; que l'Autorité demande toutefois au Conseil supérieur de la tenir informée de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013 ;

#### **DECIDE:**

1. La décision n° 2014-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 avril 2014 est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse informera l'Autorité de toute évolution relative à la mise en œuvre effective de la décision n° 2013-04 du 24 juillet 2013.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 27 mai 2014

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**